

## Clauses VIVIUM Pack Horeca

Cette fiche contient les clauses de garanties supplémentaires offertes dans le cadre du VIVIUM Pack Horeca et a été spécialement développée pour faciliter votre tâche de courtier en assurances. En aucun cas elle ne peut être remise au client.

### Contenu:

- **Incendie**
- **Responsabilité civile**
- **Accidents du travail**

### Incendie

#### Clause 1770 Pack Horeca

- S'il n'est pas possible d'exploiter l'entreprise Horeca assurée pendant au moins 2 heures en raison
- soit d'une interruption accidentelle de l'alimentation de l'électricité, du gaz ou de l'eau,
  - soit, d'une (tentative) de vol,
  - soit, de l'inaccessibilité totale ou partielle du bâtiment désigné suite à un incendie ou une explosion survenu à un bâtiment voisin et/ou à son contenu éventuel et qui a contraint les autorités compétentes en la matière à fermer l'accès à la rue ou à la galerie,
- la compagnie paie un montant forfaitaire de 1.000 EUR (montant non indexé) par jour d'inactivité pendant un maximum de 2 jours. Lorsque la garantie « Pertes d'exploitation » a été souscrite, ce montant forfaitaire peut se cumuler avec l'indemnité qui serait éventuellement due dans le cadre de cette garantie.
- Contrairement à ce qui est mentionné à l'article 19 des conditions générales, la compagnie indemnise également les dommages causés aux marchandises assurées contenues dans un congélateur, un réfrigérateur ou une armoire électrique de stockage de vin, suite à des fluctuations de température résultant d'un court-circuit, d'une surcharge, d'une tension trop élevée, d'une induction ou d'une interruption accidentelle de la fourniture du courant par le fournisseur d'énergie.
- L'indemnisation est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 10.000 EUR (montant non indexé) par sinistre.
- La compagnie indemnise (même s'ils se trouvent en plein air) les dommages causés aux meubles de jardin et de terrasse, parasols, décorations de jardin et de terrasse, chauffage de terrasse et jouets d'extérieur qui font partie du matériel assuré, par la tempête, la grêle, et la pression de la neige et de la glace.
- Si la garantie 'Vol et vandalisme du contenu' a été souscrite, ces biens, contrairement à ce qui est prévu à l'article 28.5 des conditions générales, ne sont pas exclus.
- L'indemnité est accordée jusqu'à un montant de maximum 5.000 EUR (montant non indexé) par sinistre.
- Lors d'un sinistre et maximum une fois par année d'assurance, l'assuré peut - dans le cadre des garanties de base - bénéficier d'une franchise anglaise. Cette franchise est fixée à 500,00 EUR (montant non indexé). Cela signifie que cette franchise n'est pas d'application si le montant des dégâts matériels hors taxes est supérieur au montant de cette franchise.
- Cependant, cette franchise reste intégralement d'application si le montant des dégâts matériels hors taxes est inférieur au montant de cette franchise.
- La garantie "Tous risques électroniques " telle que décrite à l'article 33 des conditions générales est accordée pour la caisse électronique et ses accessoires (y compris tous les appareils utilisés pour l'enregistrement des commandes des clients).

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de 25% du capital assuré "Contenu" avec un maximum de 25.000 EUR (montant non indexé) par sinistre. Les options complémentaires mentionnées à l'article 33.4 ne sont pas acquises.

- <> En cas de fuite dans l'installation des pompes à bière, la compagnie indemnise la perte de bière jusqu'à un maximum de 750 EUR (montant non indexé).
- <> La limite d'indemnité pour les enseignes et enseignes lumineuses mentionnée aux articles 17.3 (Le heurt), 19.3 (L'action directe de l'électricité) et 21.4 (Le bris de vitres, glaces, miroirs) est portée de 1.100 à 5.000 EUR (montant non indexé) par sinistre.

## Responsabilité Civile

Clause 1772 Pack Horeca

### <> **Activité assurée - précision**

La garantie du contrat est étendue aux services de traiteur chez des tiers, pour autant que le nombre de prestations ne dépasse pas dix par an et à l'organisation d'un service "take-away".

### <> **Responsabilité Civile Vestiaire**

La garantie « Responsabilité Civile Biens Confiés » (chapitre II des conditions générales) est étendue, par dérogation aux articles 15.1.2 en 15.2.3, à l'endommagement, détérioration, vol ou disparition de vêtements ou d'autres objets remis par des clients à l'assuré dans le but d'être déposés dans un vestiaire organisé par le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance est également tenu soit d'assurer une surveillance permanente du vestiaire, soit de le fermer à clé. Si, en cas de sinistre, il s'avère que ce n'était pas le cas, la compagnie refusera la couverture.

Outre ses obligations en matière de déclaration de sinistre, le preneur d'assurance s'engage, en cas de vol, à inviter le client lésé à porter plainte auprès de la police dans les 24 heures qui suivent la constatation du vol.

N'est pas assuré, l'endommagement, la détérioration, le vol ou la disparition de cartes de crédit, de valeurs, de l'argent, des bijoux et autres objets se trouvant sur ou dans les vêtements, qu'ils y soient attachés ou non.

La garantie est acquise à concurrence de 2.500 EUR par vêtement ou objet et de 12.500 EUR par sinistre, sans dépasser par année d'assurance 25.000 EUR, après déduction de la franchise reprise aux conditions particulières pour la garantie « Responsabilité Civile Biens Confiés ».

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du chapitre II des conditions générales.

### <> **R.C. Allergènes**

La garantie du contrat est acquise à l'assuré lorsque sa responsabilité civile est engagée suite à une erreur dans l'information qu'il fournit à ses clients conformément à la réglementation en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires non préemballées.

### <> **R.C. Intoxication alimentaire**

La garantie du contrat est acquise à l'assuré lorsque sa responsabilité civile est engagée pour les dommages aux tiers par intoxication alimentaire.

<> **R.C Parking**

Pour autant que la responsabilité civile d'un assuré soit mise en cause, la garantie du contrat s'étend :

- aux dommages causés aux véhicules du personnel, des clients ou des visiteurs dans le parking que le preneur d'assurance met à leur disposition,
- en cas de vol ou d'appropriation frauduleuse de ces véhicules.

<> **R.C. Enseignes et panneaux publicitaires**

La garantie du contrat est acquise à l'assuré lorsque sa responsabilité civile est engagée pour des dommages aux tiers causés par ses panneaux et ses enseignes publicitaires (quel que soit leur emplacement ou leur position sur le lieu d'exploitation).

**Accidents du travail**

Clause 1773 Pack Horeca

<> **Aide ménagère**

Si l'assuré est victime d'un accident et dans la mesure où sa situation médicale et familiale le justifie, IMA BENELUX organise et prend en charge les prestations suivantes, jusqu'à maximum 10.000 EUR :

Entretien ménager et soins aux enfants :

Service	Période de couverture
<b>Aide au nettoyage</b>	Aussi longtemps que nécessaire en raison de l'état de santé et au maximum 2 ans à compter de la date de l'accident
<b>Livraison des repas à domicile</b>	Aussi longtemps que nécessaire en raison d'un problème de santé et pour une période maximale de 2 ans à compter de la date de l'accident
<b>Transport des enfants vers des activités parascolaires et/ou des passe-temps</b> <b>Transfert et collecte à l'école ou à la garderie</b>	Aussi longtemps que nécessaire en raison d'un problème de santé et pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'accident
<b>Garde d'enfants (baby-sitting) - si l'assuré avance l'argent lui-même</b>	Aussi longtemps que nécessaire en raison d'un problème de santé et pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'accident

Ces services sont fournis en Belgique.

<> **Indemnisation de l'incapacité de travail du chef cuisinier à la suite d'un accident**

Si le patron est le chef de cuisine et subit un accident dans sa vie professionnelle ou privée et que cet accident entraîne une incapacité temporaire totale de travail, la compagnie d'assurance paiera un montant de 200 EUR par jour d'incapacité totale de travail.

Les définitions et exclusions des conditions générales (Titre 2 et 3) s'appliquent à cette couverture.

L'indemnité est due après un délai de carence de 7 jours calendrier à compter du jour de l'accident et à condition que l'incapacité temporaire totale de travail dure au moins 7 jours calendriers.

L'indemnité journalière est versée pour un maximum de 5 jours.